



## Primes départ à la retraite

-----  
Par Geo

Bonjour Mesdames, Messieurs,

- Depuis 06/1998 j'étais employé dans une agence générale d'assurances,
- en 11/2012 je suis tombé malade et suis resté longtemps en arrêt de travail,
- pendant cet arrêt de travail l'agent général -mon employeur- a vendu l'agence - le repreneur m'a écrit pour m'informer que mon contrat de travail n'était en rien modifié,
- en 07/2013 la Cnam m'a classé en invalidité deuxième catégorie,
- j'ai prévenu mon nouvel employeur en précisant que cette décision administrative n'impliquait pas la fin automatique de mon contrat de travail,
- jusqu'en 12/2015 j'ai reçu des bulletins de salaire avec salaire - heures absence maladie = 0, malgré ma demande je n'ai plus reçu de bulletin de salaire,
- au 1<sup>er</sup> juillet 2023 je fais valoir mes droits à la retraite :

- Qu'en est-il de la prime de départ à la retraite ? (existence, calcul (4 mois de salaire selon convention collective pour +20 ans ancienneté), formalités...etc

Merci d'avance de votre réponse.

-----  
Par Indigo

Bonjour Geo,

J'espère qu'en ouvrant le lien suivant vous aurez réponse à votre interrogation.

<https://code.travail.gouv.fr/contribution/a-quelles-indemnites-peut-pretendre-un-salarie-qui-part-a-la-retraite>

Cordialement,

-----  
Par kang74

Bonjour

Attention au calcul de l'ancienneté avec les arrêts de travail et toutes les périodes de suspension du contrat de travail .  
Ainsi que le calcul du salaire de référence : soit ils considèrent ( et vous aussi) que vous étiez en période de suspension de contrat de travail depuis 2012 et on cherche la période avant votre arrêt .  
Soit ils considèrent ( ou vous) que vous n'étiez pas en suspension du contrat de travail depuis votre invalidité et ils seront obligés de prendre le salaire perçus dans les 3 ou 12 derniers mois ( donc ... 0)  
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36804/0?idFicheParent=F13965#0>

Votre convention collective peut prévoir des dispositions plus favorables .

-----  
Par Geo

Bonjour kang74 et merci pour votre réponse.

Le fait que j'ai des bulletins de salaire jusqu'à 12/2015, n'implique-t-il pas que mon contrat de travail a perduré au moins jusqu'à cette date ? (Je n'ai d'ailleurs jamais reçu de notification de suspension ou de fin de mon contrat de travail)

Enfin, comment déterminer le salaire à prendre en compte pour le calcul de la prime de départ à la retraite ? Sachant que depuis la reprise du cabinet par le nouvel agent, soit le 1er janvier 2013, les bulletins de salaire indiquent :

Salaire de base : 1840 euros  
Absence maladie : - 1840 euros  
Solde à payer : 0 euros

Allez ! Encore un effort kang74. Et bien sur merci d'avance.

Geo

-----  
Par kang74

Avez vous déduit de votre ancienneté l'ensemble des suspensions de travail (= tous les arrêts de travail depuis le début du contrat)

Si vous ne considérez pas la période depuis votre invalidité comme une suspension d'arrêt de travail, votre prime de retraite est donc de 0 (cf calcul du salaire de référence qui est soit calculé sur les 3 derniers salaires perçus ... ou les 12 : lisez le lien)

Des fiches de payes ne justifient pas du tout du fait que votre contrat de travail est suspendu (ou pas) et quand il est suspendu (arrêt de travail, congé parental,) vous ne recevez rien qui vous l'indique

Sauf avantages sociaux phénoménaux, il n'y a aucun avantage à ne pas être licencié après une invalidité 2 puisqu'on n'y gagne jamais en ancienneté : la prime de licenciement est plus avantageuse, on récupère son indemnité compensatrice de congés (l'invalidité n'est pas un motif de report de ceux-ci)

-----  
Par Geo

kang74,

Plus rapide et précis que vous ça n'existe pas...

Je vous remercie encore une fois infiniment pour ces renseignements qui vont m'être extrêmement utiles.

Geo